



CSE, vous saisissez du DUERP

20 janvier 2022

Conseils opérationnels

Jonathan CADOT, avocat à PARIS

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « Loi Santé au travail » publiée au JO du 3 août 2021 est venue apporter différentes modifications, notamment, pour :

- renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail ;
- définir l'offre de services à fournir par les services de prévention et de santé au travail aux entreprises et aux salariés notamment en matière de prévention et d'accompagnement ;
- mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle ;
- réorganiser la gouvernance de la prévention et de la santé au travail.

L'un des apports les plus intéressants de cette Loi concerne **le Document Unique d'Évaluations des Risques des Risques Professionnelles (DUERP)**.

Existant depuis 2002, bien qu'obligatoire sans condition d'effectif de l'entreprise, le DUERP a pendant très longtemps été délaissé par les représentants du personnel qui ne sont pas saisis de cet outil dans le cadre de la prévention des risques.

Il vise à faire l'inventaire des risques auxquels sont confrontés les salariés dans leur poste, mais aussi à répertorier toutes les mesures de sécurité mises en place pour préserver leur santé et leur sécurité.

Il est toutefois revenu au centre des débats, depuis peu, à l'occasion des restructurations au regard de la prise en compte croissante de leur dimension en termes SSCT, et, encore plus, depuis le début de crise sanitaire liée au COVID-19.

Ainsi, à compter du 31 mars 2022, il est prévu qu' : « *Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise, dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité*

social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour (...) » (article L. 4121-3 alinéa 3 1° du Code du travail).



Cette réforme a été saluée ce d'autant que curieusement, la Cour de cassation avait jugé que la modification du DUERP ne nécessitait pas de consultation du CSE (Cass. soc., 12 mai 2021, n° 20-17.288).

Le CSE devra donc être consulté sur la mise en place du DUERP et ses mises en jour.

IL est à noter qu'en application de l'article R. 4121-2 du Code du travail, le DUERP devra être mis à jour dans les cas suivants :

- Au moins 1 fois par an ;
- Lors de toute décision d'aménagement modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des salariés ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Autant d'occasion, pour le CSE et la CSSCT de contraindre l'employeur à discuter de la santé, la sécurité et les conditions de travail des salariés.

Laisser un commentaire

Vous devez vous connecter pour publier un commentaire.

Catégories

- Actualité du réseau (20)
- Actualité judiciaire (64)
- Conseils opérationnels (12)